



**PREFET
DU PUY de DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ 20202243

**Portant dérogation exceptionnelle
à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment les articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'article D310-15-2 et suivants du code de commerce ;

Vu le courrier de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020, en date du 25 novembre 2020.

Vu les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L3132-20 n'ex-cède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant l'obligation de fermeture de l'ensemble des commerces dits « non essentiels » et les établissements recevant du public à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020 engendrant des difficultés économiques pour les commerçants ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les commerces de détails non alimentaires du département du Puy de Dôme, non couverts par la dérogation dominicale accordée par les maires, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical de leurs salariés pour **tous les dimanches à venir et jusqu'à fin décembre 2020**,

ARTICLE 2 : les commerces de gros et de détails à prédominance alimentaire du département du Puy de Dôme, ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical de leurs salariés pour **tous les dimanches à venir et jusqu'à fin décembre 2020**,

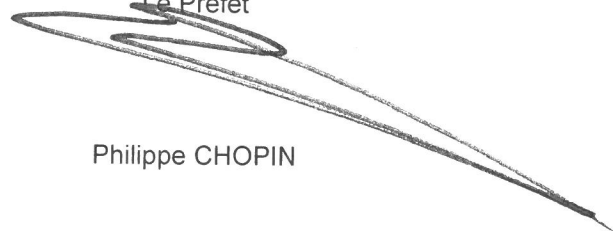
ARTICLE 3 : les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers du département du Puy de Dôme sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical de leurs salariés pour **tous les dimanches à venir et jusqu'à fin décembre 2020**,

ARTICLE 4 : Lesdits commerces devront veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi, au directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et au Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **27 NOV. 2020**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.